

Date :
31/03/2000

Origine :
DRP
ENSM

Réf. :
DRP n° 18/2000
ENSM n 18/2000
 n /
 n /

Mmes et MM les Directeurs
des Caisses primaires d'assurance maladie

des Caisses générales de sécurité sociale

des Caisses régionales d'assurance maladie

Mmes et MM les Médecins conseils régionaux

Mmes et MM les Médecins conseils Chefs de service
des échelons locaux du service médical

(Pour attribution)

Plan de classement :

26110						
-------	--	--	--	--	--	--

Titre :

APPLICATION DE LA CIRCULAIRE DSS/4B N 2000/45 DU 26 JANVIER 2000

Résumé :

- EN MATIERE DE MALADIE PROFESSIONNELLE, LA DATE A LAQUELLE LA VICTIME EST INFORMEE DU LIEN POSSIBLE ENTRE SA MALADIE ET UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE CONSTITUE LE POINT DE DEPART DU DELAI DE PRESCRIPTION ET DE L'INDEMNISATION
- LA DUREE D'APPLICATION DE LA DISPOSITION RELATIVE A LA POSSIBILITE DE REOUVERTURE DES DOSSIERS DES VICTIMES DE L'AMIANTE ET DE LEURS AYANTS DROIT EST PORTEE A TROIS ANS

Pièces jointes : 1

Liens :

Com.circ	DRP	6189/99	ENSM	619/99
----------	-----	---------	------	--------

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Andrée GIRARD - Didier LAPORTE

Téléphone :

01.45.38.60.13 01.42.79.32.94

@

**Direction des Risques Professionnels
Echelon National du Service Médical**

31/03/2000

Mmes et MM les Directeurs
des Caisses primaires d'assurance maladie
des Caisses générales de sécurité sociale
des Caisses régionales d'assurance maladie

Origine :

DRP

ENSM

Mmes et MM les Médecins conseils régionaux
Mmes et MM les Praticiens-conseils chefs de service des échelons
locaux du service médical

(Pour attribution)

N/Réf. : DRP n° 18/2000 – ENSM n° 18/2000

Objet : Application de la circulaire DSS/4B n° 2000/45 du 26/1/2000.

Par document de transmission DRP n° 6189 – ENSM n° 619 du 15 mars 1999, nous vous avons fait parvenir la circulaire ministérielle DSS/4B/99 n° 152 du 9 mars 1999 concernant le délai de prescription en matière de maladies professionnelles fixé par l'article 40 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999.

Cette circulaire faisait état :

- de la modification de l'un de points de départ de la prescription concernant la demande de reconnaissance d'une maladie professionnelle (cf. § II de cette circulaire) ;
- de la réouverture des dossiers des victimes de l'amiante et de leurs ayants droit (cf. § II).

1) Point de départ du délai de prescription et de l'indemnisation des victimes

En ce qui concerne le point de départ de la prescription, il était indiqué, conformément à la nouvelle rédaction de l'article L 461-1 du Code de la sécurité sociale, que la date à laquelle la victime est informée du lien possible entre sa maladie et une activité professionnelle constitue un nouveau point de départ du délai de la prescription biennale de la déclaration d'une maladie professionnelle et se substitue à la date de la première constatation médicale.

Il était également précisé (cf. § I 4° a) que la première constatation médicale n'étant plus assimilée à la date de l'accident, cette disposition ne pouvait que mettre fin aux pratiques de certaines caisses qui tendaient à faire rétroagir les prestations à compter de la première constatation médicale de l'affection.

A cette occasion, les services ministériels rappelaient la position selon laquelle le point de départ des prestations ne pouvait être antérieur au dépôt de la demande.

Toutefois, le rappel de cette position n'a pas manqué de susciter certaines interrogations de la part des organismes concernés et d'être à l'origine d'un certain nombre de difficultés rencontrées dans le traitement des dossiers.

A l'occasion des nouvelles instructions données par la mise en oeuvre de l'article 35 de la loi n° 99-1140 du 29 décembre de 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000, les services ministériels compétents reviennent sur ce point en précisant, par circulaire DSS/4B n° 2000/45 du 26 janvier 2000 annexée à la présente circulaire, que **la date du certificat médical informant la victime du lien possible entre sa maladie et une activité professionnelle est aussi la date à retenir comme point de départ des prestations versées par les caisses au titre de la maladie professionnelle en cause.**

En conséquence, il y aura lieu de procéder, le cas échéant, à la régularisation des dossiers des victimes atteintes d'une maladie dont le caractère professionnel a été reconnu et qui ont été indemnisées dans les conditions fixées par la circulaire DSS/4B/99 n° 152 du 9 mars 1999.

2) Réouverture des dossiers des victimes de l'amiante et de leurs ayants droit

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2000 prolonge d'un an la possibilité de réouverture des dossiers des personnes atteintes de l'une des maladies consécutives à l'inhalation de poussières d'amiante.

Par ailleurs, la circulaire ministérielle DSS/4B n° 2000/45 du 26 janvier rappelle que la loi rouvre une possibilité de mise en cause de l'employeur et en précise les modalités.

Il convient de noter que, selon les services ministériels, l'indemnisation des victimes concerne la totalité des prestations visées aux articles L 452-1 et suivants du Code de la sécurité sociale y compris la répartition de l'ensemble des préjudices visés à l'article L 452-3 dudit code.

Compte tenu des nombreuses difficultés rencontrées à l'occasion de l'interprétation du texte en cause, des instructions complémentaires vous seront adressées dans les meilleurs délais.

Vous voudrez bien me faire part de vos remarques concernant l'application de ces instructions.

Le Médecin conseil national adjoint

Docteur Alain ROUSSEAU

Pour le directeur,
Le directeur
des Risques Professionnels

Gilles EVRARD

Circulaire ministérielle DSS/4B n° 2000/45 du 26 janvier 2000